


**Extrait du Registre des délibérations du  
CONSEIL MUNICIPAL du 13 novembre 2025**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

13 novembre 2025

ID : 035-213501380-20251113-D172\_2025-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. André PHILIPOT, Maire.

<b>Date de Convocation</b>	07/11/2025
<b>Date d'Affichage</b>	07/11/2025
<b>Nombre de Conseillers en exercice</b>	<b>13</b>
Présents	7
<b>Votants</b>	<b>11</b>

**Étaient présents :**

Mr André PHILIPOT, Mme Colette PENDRIGH, Mme Stéphanie GARNIER, Mr Christian LAN, Mme Laëtitia SALIOT, Mr Michel LEBOUC, Mme Sylvie COUPE.

**Absents excusés :**

Mr Bertrand MONTEMBAULT donne pouvoir à Mme Colette PENDRIGH

Mr Didier PETITPAS donne pouvoir à Mme Stéphanie GARNIER

Mme Madeleine BARBELETTE

Mr Anthony PRUNIER donne pouvoir à Mr Michel LEBOUC

Mr Nicolas MARTINAIS donne pouvoir à Mr André PHILIPOT

**Absent :**

Mr Patrick DEMARQUET

Mme Sylvie COUPE est nommée secrétaire de séance.

**N°172-2025**
**Les autorisations d'absences pour évènements familiaux**

Monsieur le Maire rappelle les autorisations d'absence pour évènements familiaux validées lors du conseil municipal du 18 septembre 2025. Nous avons transmis ce projet des autorisations d'absence pour avis auprès du CST départemental du CDG 35.

Nous avons eu le retour de l'avis du Comité Social Territorial départemental. Monsieur le Maire en fait part aux membres de l'assemblée.

Motif	(nbre de jours ouvrés)
<b>Mariage</b>	
- de l'agent	5
- d'un enfant	1
- d'un père, d'une mère (ayant eu l'agent à sa charge)	1
- d'un frère, d'une sœur	0
<b>Décès</b>	
- du conjoint (mariage, pacs, vie maritale)	5
- d'un enfant de + de 25 ans	12
- d'un enfant de - de 25 ans	14
Congé de deuil pour enfant : autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8
- d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent	3
- d'un frère, d'une sœur	1
- d'un beau-frère ou belle-sœur, d'un neveu ou nièce, d'un oncle ou tante	0
- autre ascendant ou descendant	0
<b>Naissance - Adoption</b>	3
<b>Maladie avec hospitalisation</b>	
- du conjoint	5
- d'un enfant à charge	5
- d'un père, d'une mère ou beau-parent (ayant eu l'agent à sa charge)	3
- d'un grand-parent	0
<b>Handicap</b>	
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5
<b>Déménagement</b>	0

### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES à LA MATERNITE

Objet	Proposition Mairie de Laignelet
<b>Aménagement des horaires de travail</b>	<b>1h par jour maximum</b> à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse
<b>Séances préparatoires à l'accouchement</b>	<b>Pas d'autorisation</b>
<b>Examens médicaux obligatoires (art L 1225-16 du code du travail)</b>	<b>Intéressée</b> : Durée de l'examen + déplacement <b>Conjoint</b> : <b>Accordé de droit</b> (pour 3 examens médicaux)
Actes médicaux nécessaires pour la <b>procréation médicalement assistée Art. L 1225-16 du code du travail circulaire ministérielle du 24 mars 2017 Loi 2025-595 du 30 juin 2025 L.622-1 du CGFP</b>	<b>Durée de l'examen</b>  <b>Intéressée</b> : Durée de l'examen + déplacement <b>Conjoint</b> : <b>Accordé de droit</b> (pour 3 examens médicaux)
<b>Procédure d'adoption</b> <i>Loi 2025-595 du 30 juin 2025</i> <i>Art. L 1225-16 du code du travail</i> <i>L.622-1 du CGFP</i>	<b>Le nombre d'ASA sera fixé par décret, en attente de publication.</b>  <b>Accordé de droit</b> Aux agents engagés dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément.

**CONGE DE MATERNITE** : Voir fiches « Indisponibilité physique » n° 9 et 10

**CONGE DE PATERNITE et D'ACCUEIL DE L'ENFANT** : Voir fiche Statuts – CDG 35

## **AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS**

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour **soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**. Ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

♦ **Conditions** - L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de **16 ans**, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé **par famille**, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

♦ **Décompte des jours** - octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

♦ **Bénéficiaires** - de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

♦ **Durée** - Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, **3 jours** pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 3 jours x 80 % = 2.4 arrondis à 2.5 jours).

### ♦ Majorations - Pas de majorations

*Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absences susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.*

*A noter :*

#### **Dans le cadre d'une grève à l'école**

L'interprétation du CDG 35 est basée sur le **caractère imprévu** de la fermeture des lieux d'accueil de l'enfant. Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant la date de la grève) mais la commune met en place un service d'accueil (communication faite 48H avant la date de la grève) : **pas d'autorisation d'absence**. Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant le jour de grève) et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite 48H avant la date de la grève) : **pas d'autorisation d'absence**.

Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant la date de la grève) **et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil** (communication faite la veille du jour de grève soit moins de 48H avant) : **autorisation d'absence pour assurer la garde d'un enfant possible** (avec une **attestation sur l'honneur** – impossibilité d'organiser un mode de garde la veille du jour de la grève).

## **AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE**

<b>Objet</b>	<b>Durée</b>
Concours et examens	<b>Les jours (ou demi- journées) d'épreuves</b>
Don du sang ( <i>Rép. min. n°50 du 18 déc. 1989</i> ) Don de plaquettes Don d'organes	<b>Pas d'autorisation</b>
Parents d'élèves ( <i>circulaire n° 1913 du 17 oct. 1997</i> )	<b>Pas d'autorisation</b>
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème - Temps à récupérer

## **AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS SYNDIC AUX**

<b>Objet</b>	<b>Durée</b>
Motifs syndicaux Représentants des OS	Réunions : 10/20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants organismes statutaires	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux. De droit sur présentation de la convocation

## **AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS**

<b>Objet</b>	<b>Durée</b>
Visite médicale périodique (art. 20 décret n° 85-603)	Au minimum tous les 2 ans De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers (art. 23 décret n° 85-603)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes reconnues travailleurs handicapés</li> <li>- femmes enceintes</li> <li>- agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée</li> </ul>
Examens complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- agents occupant des postes comportant des risques spéciaux</li> <li>- agents souffrant de pathologies particulières.</li> </ul> <p>De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive</p>
<b>Objet</b>	<b>Durée</b>
Administrateur amicale du personnel	<b>Pas d'autorisation</b>

# AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR M

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

Modalités

ID : 035-213501380-20251113-D172\_2025-DE

Objet	Durée	Modalités																									
<b>Jury d'assises</b> (Rép. Min. n° 1303 du 17 juil. 1997)	Durée de la session		sous peine de sanction financière Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.																								
	Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions. <b>MONTANT TRIMESTRIEL DU CREDIT D'HEURES</b>	<b>De droit</b> L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 72h par élu et par an) Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.																									
<b>Mandat électif</b> (CGCT - Article L2123-1 à L2123-6 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Taille de la commune</th> <th>Maire</th> <th>Adjoint et Conseiller municipal délégué</th> <th>Conseiller municipal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 3 500 habitants</td><td>122H30</td><td>70 H</td><td>10H30</td></tr> <tr> <td>3 500 à 9 999 habitants</td><td>122H30</td><td>70 H</td><td>10H30</td></tr> <tr> <td>10 000 à 29 999 habitants</td><td>140 H</td><td>122H30</td><td>21H</td></tr> <tr> <td>30 000 à 99 999 habitants</td><td>140 H</td><td>140 H</td><td>35H</td></tr> <tr> <td>+ de 100 000 habitants</td><td>140 H</td><td>140 H</td><td>70H</td></tr> </tbody> </table>	Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal	Moins de 3 500 habitants	122H30	70 H	10H30	3 500 à 9 999 habitants	122H30	70 H	10H30	10 000 à 29 999 habitants	140 H	122H30	21H	30 000 à 99 999 habitants	140 H	140 H	35H	+ de 100 000 habitants	140 H	140 H	70H		
Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal																								
Moins de 3 500 habitants	122H30	70 H	10H30																								
3 500 à 9 999 habitants	122H30	70 H	10H30																								
10 000 à 29 999 habitants	140 H	122H30	21H																								
30 000 à 99 999 habitants	140 H	140 H	35H																								
+ de 100 000 habitants	140 H	140 H	70H																								
<b>Sapeurs-pompiers volontaires formation initiale</b>	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service ➤ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS ➤ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation ➤ Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence																									
<b>Sapeurs-pompiers volontaires formation de prévention</b>	5 jours * au moins par an à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent																										
<b>Sapeurs-pompiers volontaires Interventions</b>	Durée des interventions																										

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** le maintien des clauses des autorisations d'absences présentées en Conseil Municipal les 13/03/25, 12/06/2025 et 18/09/2025 pour les évènements familiaux
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme,  
Le registre dûment signé,  
Le Maire



Certifié exécutoire, après transmission  
En Préfecture le  
Et publication le

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 035-213501380-20251113-D172\_2025-DE